Université de Strasbourg

DÉLIBÉRATION
Conseil d'administration

Séance du 28 avril 2026

Délibération n° 61-2026
Point 5.11.1.1

Point 5.11.1.1 de l'ordre du jour
Projet d'ouverture à l'alternance de la licence professionnelle Guide-conférencier, parcours Guide-conférencier pour l'année universitaire 2026/2027

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans un contexte de renforcement de la professionnalisation des parcours universitaires et d'adaptation continue de l'offre de formation aux besoins du territoire, les présentes demandes d'ouverture à l'alternance s'inscrivent dans une dynamique stratégique de consolidation des liens entre l'université et les milieux socio-économiques. Les deux projets soumis au CA répondent à des besoins clairement identifiés, tant en matière de poursuite d'études que d'insertion professionnelle, et visent à proposer des formations adossées à des partenariats structurés, garants de leur qualité pédagogique et de leur viabilité. Si ces procédures interviennent hors du calendrier habituel, ce décalage s'explique par le temps nécessaire à la constitution de partenariats solides et à la production d'éléments consolidés, dans un souci d'exigence et de sécurisation des dispositifs. Les dossiers ont, en amont, fait l'objet d'échanges avec les responsables compétents afin d'en assurer la cohérence, la conformité et la faisabilité opérationnelle.

Faculté des sciences historiques – Licence professionnelle Guide-conférencier, parcours Guide-conférencier
La licence professionnelle Guide-conférencier, suspendue en 2022 pour des raisons budgétaires, fait l'objet d'un projet de réouverture dans un contexte aujourd'hui particulièrement favorable et porteur.
Il n'existe pas, dans le quart nord-est de la France, de formation professionnalisante équivalente à bac+3 permettant de préparer spécifiquement au métier de guide-conférencier. Cette absence crée un déséquilibre territorial alors même que la demande du secteur touristique et patrimonial est en forte croissance. En Alsace comme dans l'ensemble du Grand Est, les professionnels signalent des difficultés à répondre à l'ensemble des demandes de visites guidées, faute de guides suffisamment formés.
La formation a pour objectif l'obtention de la carte professionnelle de guide-conférencier, délivrée par les préfectures et valable sur l'ensemble du territoire national. Elle permet ainsi une insertion professionnelle directe à bac+3. Les diplômés pourront exercer au sein de structures culturelles et touristiques ou sous statut indépendant, notamment en qualité d'autoentrepreneur.
La licence répond à un double besoin : celui des étudiants en recherche d'une formation courte et professionnalisante en L3, et celui de la profession, qui requiert des guides disposant d'une solide formation scientifique, de compétences en médiation culturelle et d'une réelle expérience de terrain. L'alternance favorise une immersion progressive et structurée dans le monde professionnel.

Une section mixte est envisagée pour cette formation. Elle accueillera des étudiants en formation initiale, des apprentis ainsi que des contrats de professionnalisation, afin de s'adapter aux différentes modalités d'accès au métier et aux besoins des structures d'accueil.
Comme pour le premier dossier, la constitution des partenariats avec les structures touristiques et culturelles, ainsi que la consolidation des engagements professionnels, ont nécessité un temps de travail approfondi afin de garantir la qualité et la viabilité du projet. Cette phase explique le dépôt hors délai de la procédure. Le choix a été fait de privilégier la solidité des partenariats et la cohérence pédagogique plutôt qu'un calendrier contraint.
Le projet a été présenté en Conseil de Direction et d'Apprentissage du CFAU le 12 février dernier et sera soumis au Conseil de perfectionnement du CFAU le 12 mars 2026.
En amont de sa présentation aux instances, le dossier a également été soumis à la Vice-présidente déléguée à la professionnalisation et à l'insertion professionnelle, au Vice-président délégué à l'offre de formation et à la qualité des formations, au Directeur général des services adjoint, à l'administrateur provisoire du CFAU, à la responsable du Pôle développement des formations et innovation du Service de formation continue ainsi qu'à la chargée de mission apprentissage de la Direction des études et de la scolarité.

Conclusion
En définitive, ce projet d'ouverture à l'alternance traduit la volonté de renforcer l'attractivité, la lisibilité et la professionnalisation de l'offre de formation, en réponse à des besoins identifiés des étudiants et des acteurs socio-économiques du territoire. Il s'inscrit dans une logique de sécurisation des parcours, d'amélioration de l'insertion professionnelle à bac+3 et de consolidation des partenariats institutionnels et professionnels. Les éléments présentés attestent de la maturité du projet, de son ancrage territorial et de sa faisabilité organisationnelle.

Le 17 mars 2026, la Commission de la formation et de la vie universitaire a approuvé, par 32 voix pour

Rapporteur : Rachel SCHURHAMMER, vice-présidente Formation

Délibération :
Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve le projet d'ouverture à l'alternance de la licence professionnelle Guide-conférencier, parcours Guide-conférencier pour l'année universitaire 2026/2027.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	34
Nombre de voix pour	26
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	7
Ne participe pas au vote	1

Destinataires :

- Monsieur le Recteur délégué pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 29 avril 2026

La Directrice générale des services

Valérie GIBERT

Centre de Formation d'Apprentis Universitaire
A L S A C E

Université de Strasbourg

Dossier de présentation

Ouverture en apprentissage d'une formation
Licence professionnelle : Guide conférencier
Faculté des sciences historiques

Année universitaire 2026 / 2027

I- Nature de l'ouverture

☐ Formation en apprentissage
☐ Formation en alternance (apprentissage et professionnalisation)
✓ Formation mixte (FI, apprentis, contrats de professionnalisation)

Si plusieurs années du diplôme sont proposées en apprentissage, l'ouverture sera-t-elle :

☐ progressive (1ère année en 2026/27, 2ème année en 2027/28…)
☐ toutes les années ouvertes en alternance dès septembre 2026

II- Motifs de l'ouverture

A- Objectifs

- Présenter la formation

Le projet vise la réouverture de la Licence Professionnelle « Guide-conférencier » (LPGC) à l'Université de Strasbourg – formation suspendue depuis 2022 faute de financement - afin de répondre à un besoin régional documenté en compétences dans le tourisme culturel, notamment en langues étrangères. Les données de l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est (ART GE) issues d'une enquête 2025 (115 questionnaires, 62% de taux de retour) montrent : (I) une activité déjà très importante (≈14 000 visites guidées organisées en 2024 par les Offices de Tourisme répondants) (II) une tension croissante sur les ressources humaines qualifiées (≈50% des structures anticipent des besoins futurs) (III) des difficultés majeures à recruter des guides parlant allemand, néerlandais, italien et espagnol. À Strasbourg, l'OT recense 2 185 visites groupes et 557 visites individuels (11 310 visiteurs).
Afin de pouvoir répondre dans les années à venir à cette forte demande et afin d'offrir des débouchés plus directs aux étudiants formés à l'Unistra, ce nouveau projet de LPGC vise l'ouverture d'une formation en alternance à partir de la rentrée universitaire 2026

- Indiquer si la formation bénéficie d'une expérience de l'alternance : non

B- Débouchés

- Préciser le code ROME, les secteurs d'activité, et types de structure, ciblés par le projet (secteur privé, secteur public…).
- Expliciter les besoins socio-professionnels sur lesquels s'appuie la demande d'ouverture (éléments qualitatifs et quantitatifs).

Voici les éléments issus du code ROME de la formation :

G1102

Promotion du tourisme local - valorisation du territoire et attractivité touristique

G1201

Accompagnement de voyages, d'activités culturelles ou sportives - inclut guide-accompagnateur / guide-conférencier

G1603 Conception et organisation d'événements - pour des visites ou événements culturels

G1604 Gestion de structures culturelles - si insertion dans des institutions patrimoniales ou musées

G1202 Information et accueil touristique - pour des postes à l'office de tourisme

G1602 Conseil en tourisme et développement local - pour promotion stratégique des territoires

H1304 Management d'équipes - utile si évolution vers coordination d'activités touristiques

H1503 Animation et coordination de réseaux - applicable en médiation / animation culturelle

En complément, les secteurs d'activités concernés sont ceux du tourisme, quelle qu'en soit la forme (culturelle, culinaire, œnologique, durable, éco-responsable, etc).

Les entreprises concernées sont à la fois :
- du domaine public : Alsace destination Tourisme (CeA), l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est, Offices du Tourisme, sites culturels (musées et sites), etc.

- du domaine privé : hôtellerie, restauration, croisiéristes, autocaristes, agences de voyages, sites culturels et musées, etc.

➢ Joindre la fiche issue Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) du diplôme (annexe 1)

La fiche est annexée au dossier, la date d'échéance de l'enregistrement est fixée au 31 décembre 2029.

C- Soutiens

- Indiquer le nombre et les types d'entreprise en soutien du projet.
- Mentionner les contacts avec les branches professionnelles concernées ou autres partenaires.

Après réponses à un sondage écrit, des entreprises du domaine du tourisme dans le Grand Est proposent pour la LPGC :

- **Terra Nobilis**, agence de voyages d'art et d'Histoire : contrat en alternance
- **Batorama** : contrat en alternance à mi-temps + une dotation de 15000 € + ouverture de ses croisières aux étudiants de la LPGC
- **Magnific Escapades**, agence de tourisme réceptive et évènementielle : contrat en alternance.
- **LK Tours**, agence de voyages : contribution en nature (mise à disposition de matériel, moyens de transport, prestations, intervention)
- **Office Eurométropolitain de tourisme, des loisirs et des congrès de Strasbourg** : contribution en nature
- **Office de tourisme de Metz** : contrat en alternance
- **Office de Tourisme de Sarreguemines** : contrat en alternance
- **Office de Tourisme du Pays rhénan :** contrat en alternance
- **Office du Tourisme du Pays de Barr** : contribution en nature
- **Office du Tourisme de l'Alsace Verte** : contrat en alternance
- **Office de tourisme intercommunautaire de Sarrebourg Moselle Sud** : stage / vacations
- **Office du Tourisme Obernai** : contribution en nature
- **Direction-tourisme Val d'Argent** : accueil stagiaire
- **Mémorial Alsace-Moselle** : stage de 2 à 6 mois
- **Musées municipaux de Mulhouse** : contrat en alternance
- **Ville et Eurométropole de Strasbourg** : contribution en nature
- **Alsace Destination Tourisme** : interventions au sein de la formation
- **Agence Régionale du Tourisme Grand Est** : interventions au sein de la formation
- **Association des Guides d'Alsace** : interventions au sein de la formation

➢ Joindre les lettres de soutien des structures partenaires (annexe 2)

La fiche est annexée au dossier.

III- Positionnement de la formation

D- Place dans l'offre de formation de l'université

- Préciser le positionnement de la formation dans l'offre de formation de l'université (complémentarité, continuum...).
- Indiquer les formations du même domaine d'activité (formations en alternance – formations à temps plein) et la prise de contact avec le(s) responsable(s) de mention ou de parcours.

Cette formation à visée professionnalisante répond à l'un des axes stratégiques de l'Université de

Strasbourg. L'ouverture à l'alternance est une première pour la Faculté des Sciences historiques, porteuse du projet. Elle répond à un souci constant d'insertion professionnelle de ses étudiants engagés dans ces formations et à une forte demande de ces derniers (nombreuses demandes quant à la réouverture de la LPGC aux JU, JPO + sondages auprès des étudiants).

E- Positionnement dans le paysage régional et/ou national

- Indiquer les formations analogues en alternance dans le bassin régional et/ou national.
- Caractériser la spécificité de la formation.

Il n'existe pas de formation similaire dans le bassin régional, d'où l'intérêt d'occuper ce créneau, d'autant que l'Université de Strasbourg dispose des compétences nécessaires (formation en histoire de l'art notamment, qui dans la région Grand Est, n'est présente qu'à l'université de Lorraine au niveau Licence ; formation en archéologie très développée également à Strasbourg). En outre, l'Alsace étant une région hautement touristique (durant 10 mois de l'année qui plus est), la demande est forte et les structures liées à l'activité nombreuses, ce qui laisse augurer d'importantes possibilités d'accueil des alternants.
Précisons en outre que nous entretenons des contacts permanents avec l'Association des Guides d'Alsace qui, grâce à l'expertise de ses membres, sera un solide partenaire dans la formation.

IV- Responsable(s) de projet

Composante de rattachement :
Faculté des Sciences historiques

Composantes ou services associé(e)s :
Faculté des Langues
Faculté des Arts

Autres partenariats : Association des Guides d'Alsace ; Alsace Destination Tourisme ; Agence régionale du Tourisme Grand Est ; Office Eurométropolitain de tourisme, des loisirs et des congrès de Strasbourg ; Agence Inspire Metz - Office de Tourisme

Responsable de la formation pour l'université :
Prénom NOM : *Fanny KIEFFER*
Titre : Maître de conférences en histoire de l'art moderne
Composante : Faculté des sciences historiques
Courriel : fkieffer@unistra.fr

CFA partenaire :
CFAU
16 rue de la Fonderie 68200 MULHOUSE
03 89 33 65 90
cfau@uha.fr

V- Caractéristiques de la formation

F- Public visé

- Niveau de recrutement / Formation pré-requise

L2, L3, M1, M2 en histoire, histoire de l'art, archéologie, langues ; arts du spectacle ; BTS Tourisme
Solide formation en histoire et/ou histoire de l'art et/ou archéologie et/ou langues.
Mode de recrutement envisagé : sur dossier

- Evolution des trois dernières années en termes d'effectif (formation initiale, en alternance, continue, à distance…)
  /

Effectif total prévu (capacité d'accueil de la formation)	20
Effectif d'alternants prévu	Min : Max :
Effectif d'apprentis prévu	Min : 8 Max : 20

G- Volume horaire de la formation

- Durée du cursus : année(s) ou semestre(s) : 2 semestres

- Volume horaire par année de formation avec émargement (heures de présence sur site : séminaire de rentrée, heures présentielles, heures de projet et d'autonomie sur site, heures de soutenance orale)

  Volume horaire étudiant annuel : 434 h
  Volume HETD annuel : 626 HETD

- Rythme de l'alternance prévu :

  3 jours entreprise – 2 jours cours avec modulation selon l'activité touristique et pédagogique (calendrier à venir)

➢ Joindre le calendrier de l'alternance prévisionnel (annexe 3)
402 heures minimum émargées doivent être planifiées pour une formation en apprentissage en respectant la durée légale de 35 heures par semaine en moyenne.

En cours de validation, nous ne manquerons pas de vous le transmettre sous peu.

H- Modalités d'enseignement

✓ Formation en présentiel
□ Formation à distance *
□ Formation hybride * (présentiel et distanciel)

* Selon le cadre légal
https://www.centre-inffo.fr/fiche/formation-ouverte-et-ou-a-distance-foad

VI- Adaptation de la formation

- Détailler les aménagements pédagogiques envisagés pour adapter la formation à un public en alternance.

- Préciser la valorisation de l'expérience professionnelle acquise en entreprise en présentant la nature des évaluations et l'intégration dans les modalités d'évaluations (évaluation de compétences par le maître d'apprentissage, évaluation d'activité /de projet réalisé en entreprise, rapport d'activité /de projet, présentation orale, portfolio, ...)

Tous les cours seront spécifiques à ladite formation avec adaptation du calendrier en fonction de l'activité touristique, et donc des entreprises partenaires.
2 visites par an sont prévus au minimum.

La professionnalisation est au cœur du projet, en témoigne cette répartition :
S1 UE5 : projet tutoré (FI) / apprentissage = 12 ECTS
S2 UE5 : stage professionnel (FI) / apprentissage = 6 ECTS

De même, la maquette de la précédente LPGC a été complètement reprise en y intégrant des UE davantage professionnalisantes (méthodologie de médiation orale et de guidage en plusieurs langues (français et anglais ou allemand), connaissance et gestion de l'activité professionnelle notamment.

De plus, l'aménagement d'une salle dédiée à la formation : salle 125 du Palais universitaire est en cours.
En plus du potentiel EC de l'Unistra (3 composantes), il sera fait appel à des intervenants extérieurs, dont des professionnels du tourisme.
Le volume horaire assuré par des enseignants de l'Unistra et intervenants extérieurs devrait s'articuler de cette manière :
EC Unistra : 408 hetd
Intervenants extérieurs : 218 h
Aujoutons que l'encadrement des apprentis se fera de cette manière :

6 EC = 2 par faculté avec 1 gestionnaire de scolarité à mi-temps

➢ Joindre la maquette de formation (annexe 4) établie en compétences.

En annexe

VII– Budget

- Etablir le budget prévisionnel correspondant au projet d'ouverture selon document joint.

➢ Joindre le budget prévisionnel (annexe 5)
En annexe

VIII– Validation par la CFVU de l'université

Partie réservée à la DES

✓ Validation le 04 février 2026 avec attention portée au calendrier apprentissage
□ Non validation (préciser les éléments à compléter)

A faire parvenir par le directeur de composante,
à la DES : des-apprentissage@unistra.fr
au CFAU : à M. D. Graef (denis.graef@uha.fr)
Mme L. Vogel (laetitia.vogel@uha.fr)
Mme C. AKRIT (celine.akrit@uha.fr)
cfau@uha.fr
au SFC : à M. Schlaefli (dominique.schlaefli@unistra.fr)

CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Licence Professionnelle - Guide conférencier (fiche nationale)

Code de la fiche : **RNCP40326**

Etat : **Active**

Télécharger la fiche | Aide en ligne | Supplément Europass : FR - EN

L'essentiel

Nomenclature du niveau de qualification	**Niveau 6**
Code(s) NSF	**134g :** Art et patrimoine ; Art et communication **334 :** Accueil, hotellerie, tourisme **335t :** Animation touristique et culturelle
Formacode(s)	**42602 :** Guide-conférencier
Date de début des parcours certifiants	**01-01-2025**
Date d'échéance de l'enregistrement	**31-12-2029**

Certificateur(s) | Résumé de la certification | Blocs de compétences | Secteur d'activité et type d'emploi | Voie d'accès
Liens avec d'autres certifications professionnelles, certifications ou habilitations | Base légale | Pour plus d'informations

Certificateur(s)

Nom légal	Siret	Nom commercial	Site internet
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	11004401300040	-	-

Top

Nom légal	Siret	Nom commercial	Site internet
CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS	19753471200017	-	-
UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE	13002806100013	-	-
UNIVERSITE COTE D'AZUR	13002566100013	-	-
UNIVERSITE D ARTOIS	19624401600016	-	-
UNIVERSITE D'ANGERS	19490970100303	-	-
UNIVERSITE D'ORLEANS	19450855200016	-	-
UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA (UPVD)	19660437500010	-	-
UNIVERSITE DE STRASBOURG	13000545700010	-	https://www.unistra.fr/
UNIVERSITE DES ANTILLES	19971585500011	-	-
UNIVERSITE DU LITTORAL COTE D OPALE	19594403800205	-	-
UNIVERSITE GRENOBLE ALPES	13002608100013	-	-
UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL	13002612300013	-	-
UNIVERSITE LYON 2 A ET L LUMIERE	19691775100014	-	-
UNIVERSITE PARIS NANTERRE	19921204400010	-	-
UNIVERSITE TOULOUSE II	19311383400017	-	-

Résumé de la certification

Objectifs et contexte de la certification :

La licence professionnelle est un diplôme national de l'enseignement supérieur qui confère à son titulaire le grade de licence. Elle confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivrée.

La licence professionnelle poursuit un objectif d'insertion professionnelle et elle est organisée pour favoriser la formation tout au long de la vie.

La licence professionnelle favorise la personnalisation des parcours de formation et offre des dispositifs d'accompagnement pédagogique, en tenant compte de la diversité et des spécificités des publics accueillis en formation initiale et en formation continue.

La licence professionnelle Guide-conférencier poursuit trois objectifs principaux, scientifiques, linguistiques et professionnels. Elle vise à r certifier les compétences de professionnels de la culture et du tourisme dont le diplôme s'accompagne de la carte professionnelle de guide-conférencier. Ces professionnels ont pour mission de délivrer à des publics variés (français et étrangers) des clés d compréhension historiques, culturelles et artistiques. Ils doivent pouvoir également organiser et prendre en charge la réalisation

Top

concrète d'un voyage de groupes ou individuels.

Activités visées :

- Organisation des visites guidées en français ou en langues étrangères
- Conception de visites guidées et de séjours touristiques et culturels
- Compréhension des enjeux d'un territoire
- Organisation des prestations
- Promotion, valorisation et médiation du patrimoine matériel et immatériel
- Conduite et accompagnement de voyageurs français ou étrangers

Compétences attestées :

Compétences transversales

- Utiliser les outils numériques de référence et les règles de sécurité informatique pour acquérir, traiter, produire et diffuser de l'information ainsi que pour collaborer en interne et en externe
- Identifier et sélectionner avec esprit critique diverses ressources dans son domaine de spécialité pour documenter un sujet
- Analyser et synthétiser des données en vue de leur exploitation
- Développer une argumentation avec esprit critique
- Se servir aisément des différents registres d'expression écrite et orale de la langue française
- Communiquer par oral et par écrit, de façon claire et non ambiguë, dans au moins une langue étrangère
- Identifier et situer les champs professionnels potentiellement en relation avec les acquis de la mention ainsi que les parcours possibles pour y accéder
- Caractériser et valoriser son identité, ses compétences et son projet professionnel en fonction d'un contexte
- Identifier le processus de production, de diffusion et de valorisation des savoirs
- Situer son rôle et sa mission au sein d'une organisation pour s'adapter et prendre des initiatives
- Travailler en équipe et en réseau ainsi qu'en autonomie et responsabilité au service d'un projet
- Analyser ses actions en situation professionnelle, s'autoévaluer pour améliorer sa pratique
- Respecter les principes d'éthique, de déontologie et de responsabilité sociale et environnementale
- Prendre en compte la problématique du handicap et de l'accessibilité dans chacune de ses actions professionnelles

Compétences spécifiques

- Se documenter avec méthode et rigueur pour valoriser et transmettre des contenus culturels
- Construire un discours structuré et cohérent adapté à chaque site
- Identifier les publics ciblés puis adapter le discours. Identifier puis mettre à jour les contenus d'un projet culturel.
- Assurer une présentation en français ou langue étrangère au cours d'une visite culturelle.
- Identifier l'environnement et le marché professionnel de la visite guidée ; mettre en marché et commercialiser ses prestations en tant qu'indépendant.
- Se documenter avec méthode et rigueur pour valoriser et transmettre des contenus culturels.
- Construire un discours structuré et cohérent adapté à chaque site ; assurer des présentations utilisant un vocabulaire spécialisé en français et en langue étrangère.
- Appliquer les techniques du guidage et les règles élémentaires de sécurité dans l'accompagnement et l'encadrement des voyageurs/touristes.

Dans certains établissements, d'autres compétences spécifiques peuvent permettre de décliner, préciser ou compléter celles proposées dans le cadre de la mention au niveau national.
Pour en savoir plus se reporter au site de l'établissement

Modalités d'évaluation :

Les modalités du contrôle permettent de vérifier l'acquisition de l'ensemble des aptitudes, connaissances, compétences et blocs de compétences constitutifs du diplôme. Ces éléments sont appréciés soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.
Chaque ensemble d'enseignements à une valeur définie en crédits européens (ECTS). Pour l'obtention du grade de licence, une référence commune est fixée correspondant à l'acquisition de 180 crédits ECTS.

Blocs de compétences

RNCP40326BC01 - Utiliser les outils numériques de référence

Liste de compétences	Modalités d'évaluation

Top

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
Utiliser les outils numériques de référence et les règles de sécurité informatique pour acquérir, traiter, produire et diffuser de l'information ainsi que pour collaborer en interne et en externe	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction de la voie d'accès à la certification.

RNCP40326BC02 - Exploiter des données à des fins d'analyse

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
- Identifier et sélectionner avec esprit critique diverses ressources dans son domaine de spécialité pour documenter un sujet - Analyser et synthétiser des données en vue de leur exploitation - Développer une argumentation avec esprit critique	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction de la voie d'accès à la certification.

RNCP40326BC03 - S'exprimer et communiquer à l'oral, à l'écrit, et dans au moins une langue étrangère

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
- Se servir aisément des différents registres d'expression écrite et orale de la langue française - Communiquer par oral et par écrit, de façon claire et non ambiguë, dans au moins une langue étrangère	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction de la voie d'accès à la certification.

RNCP40326BC04 - Se positionner vis à vis d'un champ professionnel

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
- Identifier et situer les champs professionnels potentiellement en relation avec les acquis de la mention ainsi que les parcours possibles pour y accéder - Caractériser et valoriser son identité, ses compétences et son projet professionnel en fonction d'un contexte - Identifier le processus de production, de diffusion et de valorisation des savoirs	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction de la voie d'accès à la certification.

RNCP40326BC05 - Agir en responsabilité au sein d'une organisation professionnelle

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
- Situer son rôle et sa mission au sein d'une organisation pour s'adapter et prendre des initiatives - Travailler en équipe et en réseau ainsi qu'en autonomie et responsabilité au service d'un projet - Analyser ses actions en situation professionnelle, s'autoévaluer pour améliorer sa pratique - Respecter les principes d'éthique, de déontologie et de responsabilité sociale et environnementale - Prendre en compte la problématique du handicap et de l'accessibilité dans chacune de ses actions professionnelles	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction de la voie d'accès à la certification.

Top

RNCP40326BC06 - Construire et mettre en œuvre une action de médiation ou des dispositifs d'animation culturelle auprès de publics ciblés

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
- Se documenter avec méthode et rigueur pour valoriser et transmettre des contenus culturels - Construire un discours structuré et cohérent adapté à chaque site - Identifier les publics ciblés et adapter le discours. - Identifier et mettre à jour les contenus d'un projet culturel. - Assurer une présentation en français ou langue étrangère au cours d'une visite culturelle.	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction de la voie d'accès à la certification.

RNCP40326BC07 - Concevoir et mettre en œuvre des circuits et des visites guidées auprès d'un public français ou étranger

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
- Identifier l'environnement et le marché professionnel de la visite guidée ; - Mettre en marché et commercialiser ses prestations en tant qu'indépendant. - Se documenter avec méthode et rigueur pour valoriser et transmettre des contenus culturels. - Construire un discours structuré et cohérent adapté à chaque site ; - Assurer des présentations utilisant un vocabulaire spécialisé en français et en langue étrangère. - Appliquer les techniques du guidage et les règles élémentaires de sécurité dans l'accompagnement et l'encadrement des voyageurs/touristes.	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction de la voie d'accès à la certification

Description des modalités d'acquisition de la certification par capitalisation des blocs de compétences et/ou par correspondance :

Les modalités d'acquisition de la certification par capitalisation des blocs de compétences blocs de compétences et/ou par correspondance sont définies par chaque certificateur qui met en œuvre les dispositifs qu'il juge adaptés : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc.
Ces modalités peuvent être modulées en fonction de la voie d'accès à la certification.

Secteur d'activité et type d'emploi

Top

Secteurs d'activités :

- R93 : Activités sportives, récréatives et de loisirs

Type d'emplois accessibles :

- Guide conférencier
- Accompagnateur touristique
- Médiateur du patrimoine

Code(s) ROME :

G1102 - Promotion du tourisme local

G1201 - Accompagnement de voyages, d''activités culturelles ou sportives

Références juridiques des règlementations d'activité :

Le guide-conférencier assure des visites commentées (conférences, animations pédagogiques, etc.) dans une démarche de valorisation du patrimoine.
Il doit être titulaire d'une carte professionnelle lorsque les 2 conditions suivantes sont réunies :
- il réalise une visite commentée dans un musée de France ou un monument historique,
- cette visite est effectuée dans le cadre d'une prestation commercialisée par un opérateur de voyages (agence ou tour-opérateur notamment)

Voie d'accès

Le cas échant, prérequis à l'entrée en formation :

Le cas échant, prérequis à la validation de la certification :

Pré-requis disctincts pour les blocs de compétences :

Non

Voie d'accès à la certification	Oui	Non	Composition des jurys	Date de dernière modification
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		Leur composition comprend : - une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation - des professionnels qualifiés ayant contribué aux enseignements - des professionnels qualifiés n'ayant pas contribué aux enseignements	-
En contrat d'apprentissage	X		Leur composition comprend : - une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation - des professionnels qualifiés ayant contribué aux enseignements - des professionnels qualifiés n'ayant pas contribué aux enseignements	-
Après un parcours de formation continue	X		Leur composition comprend : - une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation - des professionnels qualifiés ayant contribué aux enseignements - des professionnels qualifiés n'ayant pas contribué aux enseignements	-

Top

Voie d'accès à la certification	Oui	Non	Composition des jurys	Date de dernière modification
En contrat de professionnalisation	X		Leur composition comprend : - une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation - des professionnels qualifiés ayant contribué aux enseignements - des professionnels qualifiés n'ayant pas contribué aux enseignements	-
Par candidature individuelle		X	-	-
Par expérience	X		Articles L6411-1 à L6423-3 du Code du travail	-

	Oui	Non
Inscrite au cadre de la Nouvelle Calédonie		X
Inscrite au cadre de la Polynésie française		X

Liens avec d'autres certifications professionnelles, certifications ou habilitations

Aucune correspondance

Base légale

Référence au(x) texte(s) règlementaire(s) instaurant la certification :

Date du JO/BO	Référence au JO/BO
-	Code de l'éducation et notamment les articles L611-1 à L612-1-1, L612-2 à L612-4, D612-2 à R612-32-6, L613-1, D613-1, D613-6 et D613-7 Arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master modifié Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle Arrêté du 27 mai 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle modifié

Référence des arrêtés et décisions publiés au Journal Officiel ou au Bulletin Officiel (enregistrement au RNCP, création diplôme, accréditation...) :

Date du JO/BO	Référence au JO/BO
-	UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE (UCA), arrêté du : 30/06/2021 UNIVERSITE COTE D'AZUR, arrêté du : 17/05/2024 UNIVERSITE D ARTOIS, arrêté du : 26/06/2024 UNIVERSITE D'ANGERS, arrêté du : 20/07/2022 UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA (UPVD), arrêté du : 08/06/2021 UNIVERSITE DE STRASBOURG, arrêté du : 06/03/2024 UNIVERSITE DES ANTILLES, arrêté du : 01/07/2022

Top

Date du JO/BO	Référence au JO/BO
	UNIVERSITE DU LITTORAL COTE D'OPALE, arrêté du : 16/05/2023 UNIVERSITE GRENOBLE ALPES, arrêté du : 02/06/2021 UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL, arrêté du : 07/07/2021 UNIVERSITE JEAN JAURES - TOULOUSE 2, arrêté du : 04/06/2021 UNIVERSITE LUMIERE LYON 2, arrêté du : 20/07/2022 UNIVERSITE PARIS NANTERRE, arrêté du : 08/07/2021
-	UNIVERSITÉ D'ORLÉANS, arrêté du : 10/04/2025

Date de publication de la fiche	20-03-2025
Date de début des parcours certifiants	01-01-2025
Date d'échéance de l'enregistrement	31-12-2029
Date de dernière délivrance possible de la certification	31-12-2033

Pour plus d'informations

Statistiques :

Lien internet vers le descriptif de la certification :

https://www.univ-orleans.fr/
https://www.cnam.fr/
https://www.uca.fr/
https://univ-cotedazur.fr/
https://www.univ-artois.fr/
https://www.univ-angers.fr/
https://www.univ-perp.fr/
https://www.unistra.fr/
http://www.univ-ag.fr/
https://www.univ-littoral.fr/
https://www.univ-grenoble-alpes.fr/
https://www.univ-gustave-eiffel.fr/
https://www.univ-tlse2.fr/
https://www.univ-lyon2.fr/
https://www.parisnanterre.fr/

Liste des organismes préparant à la certification :

Liste des organismes préparant à la certification

Historique des changements de certificateurs :

Nom légal du certificateur	Siret du certificateur	Action	Date de la modification
CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS	19753471200017	Est ajouté	20-03-2025

Top

Nom légal du certificateur	Siret du certificateur	Action	Date de la modification
UNIVERSITE TOULOUSE II	19311383400017	Est ajouté	20-03-2025
UNIVERSITE DE STRASBOURG	13000545700010	Est ajouté	20-03-2025
UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA (UPVD)	19660437500010	Est ajouté	20-03-2025
UNIVERSITE D'ANGERS	19490970100303	Est ajouté	20-03-2025
UNIVERSITE DU LITTORAL COTE D OPALE	19594403800205	Est ajouté	20-03-2025
UNIVERSITE D ARTOIS	19624401600016	Est ajouté	20-03-2025
UNIVERSITE PARIS NANTERRE	19921204400010	Est ajouté	20-03-2025
UNIVERSITE LYON 2 A ET L LUMIERE	19691775100014	Est ajouté	20-03-2025
UNIVERSITE GRENOBLE ALPES	13002608100013	Est ajouté	20-03-2025
UNIVERSITE COTE D'AZUR	13002566100013	Est ajouté	20-03-2025
UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE	13002806100013	Est ajouté	20-03-2025
UNIVERSITE DES ANTILLES	19971585500011	Est ajouté	20-03-2025
UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL	13002612300013	Est ajouté	20-03-2025
UNIVERSITE D'ORLEANS	19450855200016	Est ajouté	28-04-2025

Certification(s) antérieure(s) :

Code de la fiche	Intitulé de la certification remplacée
RNCP29977	Licence Professionnelle - Guide conférencier (fiche nationale)

Référentiel d'activité, de compétences et d'évaluation :

Référentiel d'activité, de compétences et d'évaluation

Top

ALSACE
Collectivité européenne

ADT
ALSACE
DESTINATION
TOURISME

Colmar, le 23 janvier 2026

Madame la Présidente,

La Direction générale d'Alsace Destination Tourisme exprime son plein soutien au projet d'ouverture de la Licence professionnelle de Guide-conférencier portée par l'Université de Strasbourg. Cette initiative répond à des besoins clairement identifiés des territoires alsaciens, aux enjeux économiques et culturels locaux, à la chaîne de valeurs du parcours de visite en Alsace.

L'Alsace constitue l'une des destinations touristiques majeures du Grand Est. Les deux départements du Rhin concentrent près de la moitié de la fréquentation des lieux de visite régionaux, avec une demande particulièrement forte pour les visites guidées à Strasbourg, dans l'Eurométropole, mais également sur l'ensemble des territoires alsaciens (Route des Vins, sites patrimoniaux, croisières fluviales).

Cette attractivité repose en grande partie sur la qualité de la médiation culturelle. Les récentes analyses montrent une tension croissante sur le métier de guide-conférencier en Alsace. Les professionnels sont en nombre insuffisant, notamment pour répondre aux besoins en langues étrangères et pour pallier aux nombreux départs en retraite

Cette situation fragilise directement la capacité du territoire à accueillir des clientèles internationales dans de bonnes conditions. Le constat est d'autant plus préoccupant que l'Alsace, région frontalière et européenne, requiert une médiation fine et rigoureuse pour transmettre la complexité de son histoire, de son identité culturelle et de son patrimoine.

Dans ce contexte, l'ouverture d'une Licence professionnelle Guide-conférencier à l'Université de Strasbourg constitue une réponse stratégique. Les données d'insertion professionnelle démontrent que les étudiants formés contribuent directement à la structuration et à la pérennisation de l'offre touristique régionale. La formation initiale apparaît ainsi comme un levier essentiel pour garantir un haut niveau de qualité, favoriser l'emploi local et renforcer l'attractivité économique de la Destination.

Alsace Destination Tourisme considère donc ce projet de Licence professionnelle comme pleinement cohérent avec les objectifs de la Stratégie touristique de la Collectivité européenne d'Alsace et du Schéma Régional du Tourisme et des Loisirs du Grand Est. Nous affirmons notre soutien à cette ouverture de formation et notre intérêt à poursuivre l'accompagnement de la démarche pour renforcer la professionnalisation des guides-conférenciers, acteurs clés de l'expérience touristique en Alsace et véritables ambassadeurs de son histoire et de son présent.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Marc LEVY
Directeur Général

Bureau de Strasbourg
Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace
1 place du Quartier Blanc
F 67964 Strasbourg Cedex 9

Siège social
1 rue Schlumberger BP 60337
F 68006 Colmar Cedex
Tél +33 (0)3 89 20 10 68 - info@adt.alsace
www.alsace-destination-tourisme.com

Dans le cadre de sa dynamique RSE,
l'agence touristique de la Collectivité européenne d'Alsace
imprime ses courriers sur du papier recyclé.

Fait à Strasbourg le 26/01/2026

Juliette Bossert-Meyer
Présidente de l'association
des Guides d'Alsace
presidence.guidesalsace@gmail.com
06 36 31 06 66

Objet : courrier pour la réouverture d'une licence professionnelle guide-conférencier à Strasbourg

Madame, Monsieur,

En ma qualité de représentante de l'association des guides-conférenciers d'Alsace, je tiens à témoigner en la faveur d'une réouverture de la licence professionnelle guide-conférencier à Strasbourg.

En effet, la situation actuelle est une véritable aubaine : le secteur du tourisme en général se porte bien, l'Alsace est une destination prisée qui ne connaît qu'une courte saison creuse et qui permet des visites guidées nombreuses et variées pour tous types de publics. A ce jour, notre association compte plus de 130 guides-conférenciers qui vivent pleinement de leur activité professionnelle.

Or, depuis quelques années, nous ne voyons plus arriver de nouvelles recrues.

De ce fait, nombreux sont les guides à repousser leur départ en retraite ou à renoncer à des jours de repos.
Notre équipe s'essouffle et tout nouveau diplômé serait le bienvenu afin de pouvoir renforcer l'équipe.

J'ajoute que ce manque de guides professionnels se ressent davantage dans plusieurs langues étrangères et notamment l'allemand.

Les offices de tourisme et sites culturels et touristiques locaux estiment que la situation n'a jamais été aussi critique dans cette langue et il est fort regrettable que nous ne puissions répondre favorablement à la demande du public germanophone. Aujourd'hui, les guides hispanophones, italophones et même anglophones viennent également à manquer.

En outre, le manque de guides professionnels pousse malheureusement une partie des visiteurs vers la concurrence déloyale.
En effet, la recrudescence de pseudo-guides sans aucune qualification ne fait qu'appuyer le cruel manque de professionnels.

Aussi sommes-nous en contact avec de nombreux candidats dont le profil correspondrait à la profession et répondrait aux besoins.
Ils n'attendent qu'une chose : la reprise de la licence guide-conférencier.
La demande existe, il ne manque que l'offre !

Afin de mener des visites guidées qualitatives et cadrées en Alsace, il est important que les étudiants puissent être formés directement sur le territoire alsacien.
Les spécificités y sont nombreuses et un tel apprentissage ne peut se faire que localement.

J'insiste sur le fait qu'aucune autre région française ne connaît une situation aussi idéale que la nôtre. Il est essentiel de la préserver en répondant aux besoins et cela ne peut se faire qu'avec un renouvellement de la licence professionnelle guide-conférencier.

Veuillez agréer Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Juliette Bossert-Meyer

ALSACE
Collectivité européenne

ADT
ALSACE
DESTINATION
TOURISME

Colmar, le 23 janvier 2026

Madame la Présidente de l'Université, Chère Madame

Le tourisme constitue un pilier structurant de l'économie alsacienne. Il repose sur un patrimoine culturel, historique et architectural d'une richesse exceptionnelle, mais aussi sur la qualité de l'accueil, de la médiation et de la transmission des savoirs auprès des publics. À ce titre, le rôle des guides conférenciers est essentiel.

En qualité de Présidente d'Alsace Destination Tourisme et de Conseillère d'Alsace, j'entends vous exprimer mon soutien au projet d'ouverture d'une **Licence professionnelle Guide conférencier à l'Université de Strasbourg**, avec le souhait d'un démarrage dès **septembre 2026**, qui répond à un besoin clairement identifié sur le territoire.

Les acteurs du tourisme alsacien font face à une tension croissante sur les compétences qualifiées en matière de médiation culturelle et patrimoniale. Le renouvellement des générations de guides, l'évolution des attentes des visiteurs – notamment internationaux – ainsi que les exigences accrues en matière de qualité, de durabilité et de valorisation des territoires rendent indispensable le développement d'une offre de formation universitaire de proximité ancrée dans les réalités locales.

L'Alsace présente des spécificités fortes : pluralité linguistique, histoire transfrontalière, diversité patrimoniale, densité de sites touristiques et culturels. Une formation implantée à Strasbourg est particulièrement pertinente pour former des professionnels capables d'interpréter cette complexité et de contribuer durablement à l'attractivité régionale.

Je tiens également à souligner mon attachement au travail mené par l'**association des guides d'Alsace**, partenaire incontournable du secteur, dont l'expertise, l'engagement et la connaissance du terrain constituent un atout majeur pour l'ensemble de la filière.

Au-delà de la profession de guide conférencier, cette licence professionnelle représente aussi un levier stratégique pour l'économie touristique au sens large, avec des emplois qualifiés non délocalisables, une montée en compétence des acteurs, l'amélioration de l'expérience visiteur et le rayonnement de l'Alsace.

Mon soutien politique à ce projet et ma disponibilité pour l'accompagner au titre d'Alsace Destination Tourisme, s'inscrivent résolument dans une volonté de progrès et de consolidation permanente de l'attractivité de notre Destination touristique.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes plus cordiales salutations.

Nathalie KALTENBACH
Présidente

Bureau de Strasbourg
Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace
1 place du Quartier Blanc
F 67964 Strasbourg Cedex 9

Siège social
1 rue Schlumberger BP 60337
F 68006 Colmar Cedex
Tél +33 (0)3 89 20 10 68 - info@adt.alsace
www.alsace-destination-tourisme.com

Dans le cadre de sa dynamique RSE, l'agence touristique de la Collectivité européenne d'Alsace imprime ses courriers sur du papier recyclé.

Strasbourg, le 28/10/2024

Monsieur le Doyen,

Je vous adresse ce courrier en tant que représentante des guides-conférenciers d'Alsace et pour vous faire part de la nécessité d'une réouverture de la licence professionnelle guide-conférencier à l'Université de Strasbourg.

Depuis l'interruption de cette licence, les demandes de visite guidée augmentent d'année en année. Nous faisons face à un manque croissant de guides professionnels sur tout le territoire régional, et ce, dans plusieurs langues étrangères.

Les groupes germanophones peinent à trouver suffisamment de guides disponibles depuis déjà quelques années. Les offices de tourisme locaux estiment que la situation n'a jamais été aussi critique en Allemand.
A présent, les guides hispanophones, italophones et même anglophones viennent également à manquer.

Ceci est d'autant plus regrettable que nous sommes en contact avec de nombreux candidats dont le profil correspondrait à la profession et répondrait aux besoins.
La demande existe, il ne manque que l'offre.

J'ajoute que la situation actuelle est une véritable aubaine : le secteur du tourisme en général se porte bien, l'Alsace est une destination prisée qui ne connaît qu'une courte saison basse et qui permet des visites guidées nombreuses et variées pour tous types de publics.
A ce jour, notre association compte près de 130 guides-conférenciers qui vivent pleinement de leur activité et renoncent souvent à des jours de repos - pourtant indispensables – afin de pouvoir répondre au mieux à la demande croissante.
Notre équipe s'essouffle et tout nouveau diplômé aurait largement la possibilité de travailler à plein temps.

Malheureusement et malgré cet effort collectif, le fait que nous ne puissions répondre à toutes les demandes véhicule une image négative de la destination auprès des visiteurs délaissés.
Pire encore, cela pousse de nombreux voyageurs à se tourner vers une concurrence déloyale toujours plus importante.
La recrudescence de pseudo-guides sans aucune qualification ne fait que traduire le cruel manque de professionnels.

Afin de mener des visites guidées qualitatives et cadrées en Alsace, il est important que les étudiants puissent être formés sur le territoire alsacien. Les spécificités y sont nombreuses et un tel apprentissage ne peut se faire que localement.
J'insiste sur le fait qu'aucune autre région française ne connaît une situation aussi idéale que la nôtre. Il est essentiel de la préserver en répondant aux besoins et cela ne peut se faire qu'avec un renouvellement de la licence professionnelle guide-conférencier.

Juliette Bossert-Meyer
Présidente de l'Association des Guides d'Alsace

	Accord de consortium pour le projet LP Guide conférencier AAP Pacte Enseignement Supérieur et Compétences 2025-2029

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Université de Strasbourg, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est 4 rue Blaise Pascal – 67 081 STRASBOURG CEDEX, représentée par sa Présidente Frédérique BERROD, N° SIRET 130 005 457 00010, code APE 8542Z
CI-DESSOUS DENOMMEE : « UNISTRA»

D'UNE PART

ET

Association des Guides d'Alsace, association de droit local, dont le siège est 12 rue HANS HAUG « BALTHASAR » - 67202 WOLFISHEIM, représentée par sa Présidente Juliette BOSSERT-MEYER, N° SIRET 51351943900022, code NAF/APE 94.99Z
CI-DESSOUS DENOMMEE : « AGA»

Alsace Destination Tourisme, association de droit local, dont le siège 1 RUE CAMILLE SCHLUMBERGER 68000 COLMAR, représenté par sa Présidente Nathalie KALTENBACH, N° SIRET 81776503500016, code NAF/APE 94.99Z
CI-DESSOUS DENOMMEE : « ADT»

Agence régionale du Tourisme Grand Est, association de droit local (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle), dont le siège est domicilié au 24 rue de Verdun 68000 COLMAR, représentée par sa Directrice Catherine Gouttefarde, N° SIRET 84882519600019, code NAF/APE 79.11Z
CI-DESSOUS DENOMMEE : « ARTGE»

Office Eurométropolitain de tourisme, des loisirs et des congrès de Strasbourg, SAS, société par actions simplifiée, dont le siège est 17 place de la Cathédrale - B.P. 70020 - 67082 STRASBOURG CEDEX, représenté par son Président Joël Steffen, N°SIRET 77883270900035, Code APE : 7990Z
CI-DESSOUS DENOMMEE : « OTLS»

Agence Inspire Metz - Office de Tourisme, association de droit local, dont le siège est 2, place d'Armes J. F. Blondel - CS 80367 , 57007 METZ Cedex 1, représenté par son Président Cédric GOUTH, N° SIRET 83208441200010, Code APE : 7990Z
CI-DESSOUS DENOMMEE : « AIM»

Ci-dessous dénommées collectivement les Parties ou les Partenaires ou individuellement la Partie ou le Partenaire.

TABLE DES MATIERES ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1. OBJET 6
ARTICLE 2. DUREE 6
ARTICLE 3. GOUVERNANCE DU CONSORTIUM 7
3.1 Le Coordinateur 7
3.2 Le Comité de pilotage 7
3.2.1 Composition du Comité de pilotage **Erreur ! Signet non défini.**
3.2.2 Réunions du Comité de pilotage 8
3.2.3 Règles de décision au sein du Comité de pilotage 8
3.2.4 Rôle du Comité de pilotage 8
ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES 9
4.1 Obligations des Partenaires à l'égard du Coordinateur 9
4.2 Engagements techniques 9
4.3 Autres engagements 9
4.4 Engagements financiers 10
ARTICLE 5. RESPONSABILITE 10
ARTICLE 6. FORCE MAJEURE 10
ARTICLE 7. MODIFICATIONS AU SEIN DU CONSORTIUM 11
7.1 Retrait et exclusion d'un partenaire 11
7.1.1 Retrait d'un partenaire 11
7.1.2 Exclusion d'un partenaire 11
7.1.3 Droits du partenaire sortant 12
7.1.4 Obligations du partenaire sortant 12
ARTICLE 8. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES CONNAISSANCES PROPRES 12
8.1 Propriété des Connaissances Propres 12
8.2 Protection des Connaissances Propres 12
8.3 Utilisation et exploitation des Connaissances Propres 12
ARTICLE 9. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES RESULTATS 13
9.1 Propriété des Résultats 13
9.1.1 Propriété des Résultats Propres 13
9.1.2 Propriété des Résultats Conjoints (hors Logiciels) 13
9.1.3 Propriété des Résultats Conjoints Brevetables 14
9.1.1 Propriété des logiciels 14
9.2 Utilisation et exploitation des Résultats 15
9.2.1 Utilisation et Exploitation des Résultats par le(s) Partenaire(s) (CO)propriétaire(s) 15
9.2.2 Utilisation et exploitation des Résultats (propres ou conjoints) par les Partenaires non propriétaires 15
9.2.3 Utilisation et exploitation des logiciels dérivés 16
ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE 16
ARTICLE 11. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS 18
ARTICLE 12. INTUITU PERSONAE 18
ARTICLE 13. RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES 18
ARTICLE 14. RESILIATION 19
ARTICLE 15. DISPOSITIONS GENERALES 19

15.1 Intégralité 19
15.2 Nullité 19
15.3 Titres 19
15.4 Sincérité 19
15.5 Indépendance des Partenaires 19
15.6 Non-sollicitation du personnel 19
15.7 Exécution loyale 19
15.8 Tolérance 20
15.9 Loi applicable 20
15.10 Règlement des différends 20
15.11 Domiciliation 20
15.12 Notification 20
ARTICLE 16. ANNEXES ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 17. SIGNATURE 20

***

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1 PRESENTATION DES PARTIES

Agence Régionale du Tourisme Grand Est (ART GE)

L'Agence Régionale du Tourisme Grand Est est l'organisme en charge du développement et de la promotion de l'attractivité touristique à l'échelle régionale. Elle accompagne les territoires et les professionnels dans la structuration de l'offre, l'innovation et l'adaptation aux évolutions du secteur. Dans le cadre du projet, elle apporte une vision stratégique des besoins en compétences, contribue à l'alignement de la formation avec les dynamiques régionales et soutient l'insertion professionnelle des futurs diplômés.

Université de Strasbourg

L'Université de Strasbourg est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche de dimension internationale. À travers la Faculté des Sciences Historiques, la Faculté des Arts et la Faculté des Langues, elle porte la réouverture de la Licence Professionnelle Guide-conférencier. Elle assure la responsabilité académique et pédagogique du diplôme et veille à l'articulation entre exigences scientifiques, compétences professionnelles et besoins du territoire.

Association des Guides-conférenciers d'Alsace

L'Association des Guides-conférenciers d'Alsace représente les professionnels du guidage culturel et patrimonial sur le territoire. Elle contribue au projet en apportant son expertise métier, sa connaissance des réalités de terrain et son réseau professionnel. Elle participe à l'adaptation des contenus de formation aux évolutions du secteur et favorise l'insertion professionnelle des étudiants.

Alsace Destination Tourisme (ADT)

Alsace Destination Tourisme est l'agence d'attractivité touristique du territoire alsacien. Elle œuvre au développement, à la promotion et à la structuration de l'offre touristique. Dans le cadre du projet, ADT apporte une lecture territoriale des besoins en compétences, contribue à l'adéquation de la formation avec les dynamiques du tourisme culturel et soutient les liens entre formation et acteurs du secteur.

Office Eurométropolitain de tourisme, des loisirs et des congrès de Strasbourg,

Il est un acteur clé de l'accueil, de l'information et de la valorisation du patrimoine culturel de la capitale européenne. Il participe au projet en partageant son expertise opérationnelle, en identifiant les compétences attendues sur le terrain et en contribuant à l'accueil de stagiaires et à l'insertion professionnelle des futurs diplômés.

Agence Inspire Metz - Office de Tourisme

L'Office de Tourisme de Metz joue un rôle central dans la promotion du patrimoine historique et culturel messin et dans l'accueil des visiteurs. Sa participation permet d'élargir l'ancrage territorial de la formation à l'échelle du Grand Est et d'assurer une prise en compte des besoins en compétences dans différents contextes urbains et patrimoniaux.

2 PREAMBULE

1. Les Partenaires ont mis en place un projet collaboratif dénommé LP Guide Conférencier afin d'exécuter ensemble des activités de formation.

Il est ici précisé que l'un ou des Partenaire(s) reçoi(ven)t un soutien pour la réalisation du Projet, via des fonds publics notamment dans le cadre du dispositif « Pacte Enseignement Supérieur » de la région Grand Est.

2. Les objectifs que se sont assignés les Partenaires au titre du Projet sont détaillés en annexe « Description du Projet».

3. Le projet vise la réouverture de la Licence Professionnelle « Guide-conférencier » (LPGC) à l'Université de Strasbourg afin de répondre à un besoin régional documenté en compétences dans le tourisme culturel, notamment en langues étrangères. Le projet s'inscrit dans la stratégie régionale de développement des compétences et d'adaptation des formations aux besoins du territoire.

4. Dans ce contexte, les Partenaires entendant organiser leur collaboration dans l'exécution du Projet, en conformité avec la réglementation applicable, ont convenu de ce qui suit :

3 DEFINITIONS

1. Au sens du présent contrat, les expressions ci-dessous auront la définition suivante :

- « **Connaissances Propres** » : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, protégeables ou non et/ou protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle y compris, sans que cette liste ne soit limitative, les savoir-faire , les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les Logiciels (et notamment les Logiciels de Base), les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elle soit, ainsi que tous les droits y afférents, utiles ou potentiellement utiles dans le cadre de la réalisation du Projet que chaque Partenaire pourrait détenir avant la Date d'Effet, et/ou développer ou acquérir, individuellement ou avec des tiers sans la Contribution des autres Parties, pendant le Projet mais indépendamment de celui-ci, la preuve pouvant en être rapportée, et que chaque Partenaire accepte de mettre à la disposition des autres Partenaires pour les besoins du Contrat. Les Connaissances Propres sont listées à l'annexe « Connaissances Propres » du Contrat. Cette liste devra être mise à jour régulièrement sur décision du Comité de pilotage lorsqu'une nouvelle Connaissance Propre apparaît.

- « **Coordinateur** » : Partenaire responsable de la coordination scientifique et technique du Projet dont les missions sont listées au présent Contrat.

- « **Consortium** » : groupement composé de tous les Partenaires participant au Projet ;

- « **Contrat** » : le présent contrat, ses annexes et ses éventuels avenants ;

- « **Contribution** » : toute contribution au Projet de quelque nature que ce soit, notamment d'ordre intellectuel, humain, matériel ou financier.] ;

- « **Date d'Effet** » : désigne la date de démarrage du Projet, fixée au 01 septembre 2026

- « **Entreprise** » : entité, quel que soit son statut juridique (organisme de droit public ou privé) et son mode de fonctionnement (but lucratif ou non lucratif), qui exerce une activité économique (entendue comme offre de produits ou de services sur un marché donné) ;

- « **Partenaires** » : ensemble des participants (personnes morales) au Consortium, signataires du Contrat, réalisant le Projet ;

- « **Autres Partenaires** » : entreprise ou collectivité locale, territoriale, régionale listée comme « autre partenaire » dans le descriptif du Projet en annexe ;

- « **Partenaire émetteur** » : Partenaire qui communique une Information Confidentielle à un ou plusieurs Partenaire(s) ;

- « **Partenaire(s) Récipiendaire(s)** » : Partenaire(s) qui reçoi(ven)t l'(les) Information(s) Confidentielle(s) du Partenaire émetteur ;

- « **Part des Travaux** » ou « Part de Travaux » : l'ensemble des tâches incombant à un Partenaire dans la réalisation du Projet, la répartition des tâches étant détaillée à l'annexe « Description du Projet » du Contrat ;

- « **Projet** » : projet collaboratif tel que décrit dans le document scientifique sur la base duquel le Projet a été sélectionné pour financement à la Région Grand Est, et dénommé sous son acronyme « PHOS » ;

- « **Règle de proportionnalité** » : les droits de propriété intellectuelle résultant du Projet, ainsi que les droits d'accès connexes sont attribués aux différents Partenaires d'une façon qui reflète leurs Contributions respectives.

- « **Résultats** » : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, protégées ou non, protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle, y compris les savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les Logiciels, les dossiers, les matériels, les plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elle soit, et tous les droits y afférents, développées par un ou plusieurs Partenaires dans le cadre du Projet. Les Résultats peuvent être Propres ou Conjoints.

- « **Résultat Propre** » : le Résultat obtenu par un Partenaire seul, sans la Contribution[1] des autres Partenaires.

- « **Résultat Conjoint** » : le Résultat développé grâce aux Contributions d'au moins deux Partenaires, au titre du Projet.

Article 1. OBJET

1. Le Contrat a pour objet d'organiser les relations entre les Partenaires dans le cadre du Projet, et notamment de :

- déterminer leurs droits et leurs obligations, conformément à *l'annexe « Description du Projet »* du Contrat,
- déterminer la gestion et le suivi des Résultats,
- organiser la gouvernance du Projet,
- fixer les règles de propriété, d'utilisation et d'exploitation des Connaissances Propres et des Résultats,
- déterminer les droits de propriété intellectuelle de chacun d'entre eux.

Article 2. DUREE

2. Le Contrat entrera en vigueur [rétroactivement] à la Date d'Effet sous réserve de sa signature par tous les Partenaires.

Par exception à ce qui précède, le Contrat n'entre en vigueur, s'agissant des obligations de confidentialité contenues à l'article 10, qu'à la dernière date de signature du Contrat par les Partenaires.

[1] Il est recommandé d'utiliser le terme « contribution » afin de s'assurer de la conformité à l'article 28 c de l'encadrement.

3. Le Contrat est conclu pour toute la durée du Projet, et prendra fin lorsque tous les Partenaires auront réalisé l'ensemble de leurs Parts des Travaux, conformément à l'annexe « Description du Projet » du Contrat, soit une entrée en vigueur du présent Contrat à compter du 01/09/2026 et ayant pour terme le 31/08/2029 (projet de 36 mois). Le cas échéant, en cas de prolongation du Projet par le ou les organisme(s) financeur(s), les Parties formaliseront un avenant pour proroger la durée du présent Contrat.

4. Nonobstant la fin du Contrat, les Partenaires resteront tenus par les termes des clauses « Propriété intellectuelle des Connaissances Propres », « Propriété intellectuelle des Résultats », « Confidentialité » et « Publications et communications » pour leurs durées propres restantes.

Article 3. GOUVERNANCE DU CONSORTIUM

5. La gouvernance du Consortium est organisée autour :

- d'un Coordinateur
- d'un Comité de pilotage,

3.1 LE COORDINATEUR

Le Partenaire Université de Strasbourg est désigné Coordinateur. A la date de signature du présent Contrat, la Directrice adjointe / Vice-Doyenne de la faculté des sciences historiques désigné pour assurer ce rôle est Mme. Denise Borlée.

6. Le Coordinateur est chargé d'assurer la coordination du Projet, de la mise en place et de la formalisation de la coopération entre les Partenaires, de la production de certains des documents à fournir du Projet auprès du ou des Financeur(s). Il est le porte-parole du Projet en matière de diffusion grand public et de communication.

7. Par ailleurs, le Coordinateur est chargé de faire le lien entre les Partenaires, entre eux et entre les Partenaires et le Comité de pilotage. A ce titre, le Coordinateur :

- est responsable de la communication entre les Partenaires, et assure notamment les échanges d'informations relatives aux Connaissances Propres et aux Résultats ;
- assure le suivi de l'avancement de la réalisation des Parts des Travaux ;
- convoque les membres du Comité de pilotage, rédige, diffuse, et tient les registres des comptes rendus, et, de manière générale, assure le secrétariat du Projet ;

8. Le Coordinateur est chargé :

- d'informer le Financeur et les membres du Comité de pilotage en cas de retrait volontaire d'un Partenaire tel que prévu à l'article 7.1.1 ;
- dans le cas où l'un des Partenaires manquerait aux obligations qui lui incombent au titre du Contrat, de mettre en demeure ce Partenaire de s'exécuter par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 7.1.2.

Le Coordinateur n'est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission, défini au Contrat. Il n'est pas non plus autorisé à prendre un engagement quelconque au nom et pour le compte de l'un des Partenaires ou de l'ensemble d'entre eux, sans l'autorisation préalable de ceux-ci.

3.2 LE COMITE DE PILOTAGE

9. Le Comité de pilotage est composé d'un (1) représentant de chaque Partenaire.

10. Les représentants des Partenaires seront listés dans une *annexe au Contrat « Membres du Comité de pilotage »*. Le Comité de pilotage devra être informé dans les meilleurs délais de tout changement dans la liste des représentants, notamment en cas de licenciement, mutation ou démission de l'un d'entre eux.

11. Le Comité de pilotage est présidé par le Coordinateur.

12. En outre, les Partenaires conviennent que le Comité de pilotage pourra inviter des représentants des Autres Partenaires à assister à une ou plusieurs réunions du Comité de pilotage. Ces membres invités du Comité de Pilotage auront un rôle consultatif.

3.2.1 REUNIONS DU COMITE DE PILOTAGE

13. Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Coordinateur.

14. Des réunions extraordinaires du Comité de pilotage peuvent être organisées par le Coordinateur, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Partenaires.

15. Sauf urgence, le Coordinateur adresse l'ordre du jour aux membres du Comité de pilotage au moins quinze (15) jours avant la réunion.

16. Les réunions du Comité de Pilotage font l'objet de comptes rendus rédigés par le Coordinateur et transmis à chacune des Parties.

17. Ces comptes -rendus sont considérés comme acceptés par les Partenaires si, dans les quinze (15) jours à compter de sa leur réception, aucune objection, ni revendication, n'a été formulée par écrit auprès du Coordinateur par ces mêmes Partenaires.

3.2.2 REGLES DE DECISION AU SEIN DU COMITE DE PILOTAGE

18. Le Comité de pilotage est valablement réuni si la moitié (50%) de ses membres sont présents ou représentés. Si lors d'une réunion le quorum n'est pas atteint, le Comité de pilotage est convoqué une seconde fois, dans un délai qui ne peut excéder [3] semaines à compter de la date de la réunion initiale. A la suite de cette seconde convocation, le Comité de pilotage est valablement réuni, même si le quorum n'est pas atteint.

19. Chaque membre du Comité de pilotage a une voix.
Les Membres Invités participent aux réunions du Comité de pilotage avec voix consultative uniquement et ne disposent d'aucun droit de vote.
20. A l'exception des cas expressément prévus au Contrat où les décisions doivent être prises à l'unanimité, le Comité de pilotage prend ses décisions à la majorité simple des votes des membres présents ou représentés.
Les Membres Invités ne participent pas aux votes et ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

3.2.3 ROLE DU COMITE DE PILOTAGE

21. Le Comité de pilotage prend les décisions relatives à la direction globale du Projet, et notamment :

- statue sur l'orientation stratégique du Projet;

- statue sur les éventuelles modifications à apporter aux Parts des Travaux, voire sur l'abandon de tout ou partie de certaines Parts des Travaux, si celles-ci ne se conforment pas aux objectifs du Projet définis à l'annexe « Description du Projet » ;
- statue sur l'avancement de la réalisation des Parts des Travaux ;
- statue sur le retrait ou l'exclusion d'un Partenaire, dans les conditions de l'article « Retrait ou exclusion d'un Partenaire » ;
- contrôle le respect des règles de confidentialité telles que définies à l'article « Confidentialité » ;
- contrôle le respect des droits de propriété intellectuelle de chaque Partenaire, tels que définis aux articles « Propriété intellectuelle des Connaissances Propres » et « Propriété intellectuelle des Résultats » ;
- statue sur le principe et le contenu des publications et communications relatives au Projet dans son ensemble et/ou aux Résultats, dans les conditions de l'article « Publications et communications » ;
- fait des propositions et arbitre les questions en matière de Propriété intellectuelle conjointe à un ou plusieurs Partenaires, notamment sur la protection adéquate, les dépôts éventuels (brevet, enveloppe Soleau, APP, etc.), le territoire géographique de protection des droits et les budgets corrélatifs ;
- arbitre en cas de manquement de l'un des Partenaires à ses obligations contractuelles, et statue notamment sur les conséquences de ce manquement.

3.3 ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

3.3.1 OBLIGATIONS DES PARTENAIRES A L'EGARD DU COORDINATEUR

Chaque Partie s'engage envers le Coordinateur à :

- fournir les éléments permettant au Coordinateur de répondre aux éventuelles demandes des Financeurs ;
- indiquer au Coordinateur l'état d'avancement des Travaux qu'elle exécute et les Résultats obtenus, selon une périodicité à définir d'un commun accord au sein du Comité de Pilotage ;
- transmettre au Coordinateur les comptes rendus intermédiaires ainsi que les éléments nécessaires à l'établissement du compte-rendu final unique ;
- prévenir sans délai le Coordinateur de toute difficulté pouvant compromettre l'exécution normale du Projet.

3.3.2 ENGAGEMENTS TECHNIQUES

22. Les Partenaires s'engagent à réaliser leur Part des Travaux, telle que fixée à l'annexe « Description du Projet », éventuellement modifiée par décision du comité de Pilotage.

23. Les Partenaires s'engagent en outre à mettre en place une traçabilité de leurs travaux et réalisations au titre du Projet, en conformité avec l'annexe « Description du Projet ».

24. De manière générale, les Partenaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de leurs Parts des Travaux dans les délais impartis.

3.3.3 AUTRES ENGAGEMENTS

25. Chaque Partenaire déclare disposer sur ses Connaissances Propres de tous les droits nécessaires pour pouvoir les communiquer et les donner –le cas échéant- en licence aux autres Partenaires sous réserve des droits des tiers.

26. Dans la réalisation de sa Part des Travaux, chaque Partenaire s'engage à respecter les droits des tiers, notamment les droits de propriété intellectuelle.

27. A cet égard, chaque Partenaire fait son affaire personnelle des droits que des salariés ou tiers pourraient revendiquer sur les Résultats dont il est propriétaire ou copropriétaire. Il s'engage à obtenir les autorisations ou cessions de droits nécessaires à l'exploitation des dits Résultats.

28. Chaque Partenaire s'engage en outre à respecter les dispositions d'ordre public du Code de la propriété intellectuelle relatives aux droits moraux et patrimoniaux des auteurs et inventeurs, et notamment celles relatives au droit au nom et au droit à rémunération.

3.4 ENGAGEMENTS FINANCIERS

29. Chaque Partenaire s'engage à investir et engager dans le Projet les ressources financières afin de mettre en œuvre les actions annoncés dans « Description du Projet » ainsi que dans le budget du Projet.

Article 4. RESPONSABILITE

30. Chaque Partenaire engage uniquement sa propre responsabilité pour la Part des Travaux qu'il réalise et en supporte toutes conséquences.

31. Cependant, d'un commun accord, les Partenaires conviennent que leur responsabilité pourrait le cas échéant être engagée à l'égard des autres Partenaires, pour les conséquences des dommages directs, l'indemnisation des dommages indirects étant exclue. Dans ce cadre, les Partenaires conviennent que sont des dommages indirects les pertes de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, de revenus, pertes de commandes, de clients, d'exploitation, d'actions commerciales, ou encore l'atteinte à l'image de marque ou l'action de tiers.

32. Chaque Partenaire demeure responsable des dommages causés aux tiers de son fait.

Chaque Partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages directs de toute nature, causés par son personnel au personnel de toute autre Partie ainsi que des dommages directs qu'elle cause aux biens mobiliers ou immobiliers de toute autre Partie.

Article 5. FORCE MAJEURE

Aucun Partenaire ne pourra être tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un cas de force majeure.

33. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du présent Contrat.

34. Si le cas de force majeure a une durée d'existence supérieure à deux mois, le présent Contrat pourra être résilié par écrit par toute Partie non directement affectée, sans engager sa responsabilité.

35.De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux répondant à la définition de l'article 1218 du Code civil, et ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Article 6. MODIFICATIONS AU SEIN DU CONSORTIUM

6.1 RETRAIT ET EXCLUSION D'UN PARTENAIRE

6.1.1 RETRAIT D'UN PARTENAIRE

36. Tout Partenaire peut décider de mettre fin à sa participation au Consortium, à condition de notifier préalablement sa décision au Coordinateur par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les motifs de son retrait.

37. Dans les deux mois suivant l'envoi de cette lettre, le Comité de pilotage devra se réunir afin d'acter le retrait et statuer sur les conséquences sur la poursuite du Projet, en proposant une éventuelle réorganisation incluant une éventuelle reprise de Parts des Travaux restantes.

38. En cas de retrait d'un Partenaire, l'exécution de sa Part des travaux pourra, sur décision des autres Partenaires prise au sein du Comité de pilotage et avec l'accord des Financeurs, être assurée par les soins d'un ou plusieurs autre(s) des Partenaire(s) ou d'un nouveau Partenaire identifié par le Comité de pilotage. Le retrait du Partenaire et les modalités de réorganisation du Projet seront formalisés par la signature d'un avenant.

39. Le Partenaire se retirant s'engage à fournir gratuitement aux autres Partenaires ou au tiers substitué toutes les informations nécessaires à la poursuite de l'exécution des Travaux en ses lieu et place.

40. L'exercice de ce droit de résiliation ne dispense pas le Partenaire se retirant de respecter ses obligations contractuelles jusqu'à la date de résiliation effective fixée dans l'avenant susmentionné.

41. A l'initiative du Coordinateur ou des Partenaires, les évolutions sont présentées au(x) Financeur(s), les modifications pouvant impliquer la mise en œuvre de démarches ou décisions de la part de ces derniers.

6.1.2 EXCLUSION D'UN PARTENAIRE

42. Sans préjudice des éventuelles règles applicables dans le contexte de financement en tout ou partie du Projet par le Financeur, en cas de défaillance suffisamment grave de l'un des Partenaires dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment dans la réalisation de sa Part des travaux, le Coordinateur lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations. Faute pour le Partenaire de remédier à cette inexécution dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Partenaire sera considéré comme défaillant.

43. A compter de cette date, ses droits seront suspendus et plus aucune Information Confidentielle ne lui sera communiquée. Il pourra en outre, voir sa responsabilité engagée à raison du préjudice subi par les autres Partenaires, dans les limites de l'article « Responsabilité ».

44.Le Comité de pilotage devra se réunir dans un délai de trente (30) jours, afin de statuer sur les conséquences de la défaillance du Partenaire. Le Comité de pilotage pourra décider d'exclure le Partenaire défaillant par une décision prise à l'unanimité, le Partenaire défaillant ne prenant alors pas part au vote. Cette exclusion sera formalisée par l'envoi par le Coordinateur d'une notification au Partenaire défaillant

En cas de défaillance du Partenaire Coordinateur, les Partenaires non défaillants proposeront une réorganisation du consortium, et -en accord avec le Financeur- désigneront le Partenaire qui prendra à son compte les missions du Partenaire Coordinateur jusqu'au terme du Projet, soit l'un des Partenaires non défaillants, soit un nouveau Partenaire.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un Partenaire connaitrait un changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, le Comité de pilotage pourra se saisir ou être saisi à l'initiative d'un ou plusieurs Partenaire(s) pour statuer (indépendamment des éventuelles règles et obligations applicables à l'égard des organismes de financement) sur le maintien au sein du Consortium du Partenaire dont le contrôle a changé. Le Comité de pilotage statuera par une décision prise à l'unanimité, le Partenaire concerné ne prenant alors pas part au vote.

6.1.3 DROITS DU PARTENAIRE SORTANT

45. Le Partenaire sortant conservera ses droits de propriété sur les Résultats qu'il a développé pendant sa période effective de participation au Projet. Lorsqu'il en sera l'unique propriétaire, il pourra continuer à les exploiter comme il l'entend. Lorsqu'il en sera copropriétaire avec d'autres Partenaires, il pourra continuer à les exploiter conformément aux accords de copropriété passés qui respecteront la Règle de proportionnalité et la Règle du Prix du marché.

6.1.4 OBLIGATIONS DU PARTENAIRE SORTANT

46. Les droits accordés, avant sa sortie du Consortium, par le Partenaire sortant aux autres Partenaires sur ses Connaissances Propres et/ou sur ses Résultats en exécution du Contrat resteront valables jusqu'au terme des licences initiales.

47. Le Partenaire sortant sera tenu de restituer ou détruire, selon la demande du Partenaire émetteur, toute Information Confidentielle qui lui aura été remise par un autre Partenaire.

48. Le Partenaire sortant restera tenu par ses engagements de confidentialité, tels que fixés à l'article « Confidentialité », sur les Informations Confidentielles, aussi longtemps que ces obligations demeureront en vigueur.

Article 7. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES CONNAISSANCES PROPRES

7.1 PROPRIETE DES CONNAISSANCES PROPRES

49. Chaque Partenaire est et reste propriétaire de ses Connaissances Propres.

50.Aucune communication des Connaissances Propres à d'autres Partenaires ne peut être interprétée comme un transfert de propriété.

7.2 PROTECTION DES CONNAISSANCES PROPRES

51. Chaque Partenaire assure librement la protection de ses Connaissances Propres. Notamment, il décide seul de protéger ou non ses Connaissances Propres et, le cas échéant, de la protection adéquate.

52.En tout état de cause, chaque Partenaire s'engage à conserver, par des dépôts ou démarches dont il choisit la forme, la preuve de ses Connaissances Propres, tant pour leur date que pour leur contenu.

7.3 UTILISATION ET EXPLOITATION DES CONNAISSANCES PROPRES

53. Chaque Partenaire exploite librement, directement ou indirectement, ses Connaissances Propres, sous réserve des droits suivants accordés aux autres Partenaires.

54. Chaque Partenaire accorde à chacun des autres Partenaires qui en fait la demande à l'exclusion des Membres Invités, contre une Rémunération équivalente au Prix du marché, une licence d'utilisation de ses Connaissances Propres lorsque celles-ci sont Nécessaires au Partenaire qui en fait la demande pour la réalisation de sa Part de Travaux dans le cadre du Projet.

55. Cette licence est non cessible et non exclusive, et est concédée pour la durée du Contrat.

56. Lorsque les Connaissances Propres sont des logiciels, et à défaut de stipulations contraires prévues dans un contrat de licence conclu entre les Partenaires concernés, le Partenaire qui les reçoit ne peut les utiliser que sur ses propres matériels et n'est autorisé qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa Part des Travaux par ledit Partenaire, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

57. Le Partenaire qui les reçoit s'interdit tout autre acte d'utilisation de ces logiciels et, notamment, tout prêt ou divulgation à des tiers (sauf dans l'hypothèse où ces actes sont nécessaires à l'exécution du Projet et après avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du Partenaire détenteur, par ex. mise à disposition à un sous-traitant) ainsi que toute exploitation. Le droit d'utilisation ainsi conféré n'entraîne pas l'accès aux codes sources des logiciels considérés sauf autorisation préalable et écrite du Partenaire titulaire des droits sur lesdits logiciels. En outre, le Partenaire qui les reçoit s'interdit tout acte de décompilation ou de rétroingénierie desdits logiciels.

58. Cette licence donnera lieu à la signature entre les Partenaires concernés d'un accord écrit préalable, précisant les droits concédés, leur étendue, leur destination, le lieu et la durée de la licence, ainsi que les modalités financières de celle-ci. Il est entendu que la licence fera référence et application de la Règle du Prix du marché.

59. Il est d'ores et déjà convenu que lorsque la licence portera sur un logiciel, elle sera limitée au code objet de celui-ci.

60. Il est également d'ores et déjà convenu que le Partenaire licencié prendra à sa charge l'exécution des formalités qui pourraient être nécessaires pour rendre opposable aux tiers la licence qui lui est accordée.

Article 8. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES RESULTATS

8.1 PROPRIETE DES RESULTATS

8.1.1 PROPRIETE DES RESULTATS PROPRES

61. Les Résultats Propres sont la propriété du Partenaire qui les a générés seul.

8.1.2 PROPRIETE DES RESULTATS CONJOINTS (HORS LOGICIELS)

62. Les Résultats Conjoints sont la copropriété des Partenaires les ayant développés, ci-après désignés « Parties Copropriétaires», à proportion de leurs Contributions, à moins que lesdits Partenaires ne conviennent conventionnellement d'une répartition différente.

63. En cas de répartition conventionnelle différente, il sera fait application de la Règle du prix du marché.

8.1.3 PROPRIETE DES RESULTATS CONJOINTS BREVETABLES

64. Sous réserve des dispositions ci-dessus, les Partenaires Copropriétaires des Résultats Conjoints brevetables décideront si ces derniers doivent faire l'objet de demandes de brevets déposées à leurs noms conjoints, et désigneront parmi eux, celui qui sera chargé d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur (ci-après désigné « Gestionnaire de la PI »).

65. Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des brevets nouveaux en copropriété seront supportés par les Partenaires Copropriétaires selon leur quote-part de propriété définies ci-dessus.

66. Si l'un des Partenaires Copropriétaires renonce à déposer, à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets nouveaux en France ou à l'étranger, il devra en informer les autres Partenaires Copropriétaires en temps opportun pour que ceux-ci déposent en leurs seuls noms, poursuivent la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur desdits brevets nouveaux à leurs seuls frais et profits. Le Partenaire qui s'est désisté s'engage à signer ou à faire signer toutes les pièces nécessaires pour permettre aux autres Partenaires Copropriétaires de devenir seuls copropriétaires du ou des brevets nouveaux en cause pour le ou les pays concernés.

67. Un Partenaire Copropriétaire sera réputé avoir abandonné ses droits sur un brevet nouveau soixante (60) jours après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point, adressée par le Partenaire Copropriétaire chargé d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur des brevets désignée conformément au premier paragraphe du présent article.

68.Chaque Partenaire Copropriétaire fait son affaire de la rémunération éventuelle de ses inventeurs.

69. En outre, les Partenaires s'engagent :

- à ce que les noms des inventeurs soient mentionnés dans les demandes de brevet, sauf refus écrit exprès de ceux-ci, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- et à ce que leur personnel respectif, cité en tant qu'inventeur, donne toute signature et accomplisse toutes formalités nécessaires pour le dépôt, le maintien et la défense des brevets déposés par les Partenaires.

70. En tout état de cause, le Partenaire cédant ou renonçant à ses droits percevra une compensation proportionnelle correspondant à une Rémunération équivalente au Prix du marché.

8.1.4 PROPRIETE DES LOGICIELS

71. Les Logiciels de Base sont la propriété du Partenaire qui les a développés.

72. Les Adaptations réalisées dans le cadre du présent Contrat sont, quel qu'en soit l'auteur, la propriété du Partenaire propriétaire du Logiciel de Base.

73. Dans l'hypothèse où les Adaptations généreraient des droits d'auteur au profit du Partenaire qui les a réalisées, il recevra au titre de la cession au Partenaire propriétaire du Logiciel de Base une Rémunération équivalente au Prix du marché.

74. Sans préjudice des dispositions précédentes, chaque Partenaire demeure propriétaire des Extensions qu'il a réalisées seul dans le cadre du présent Contrat. Les Extensions réalisées en commun par deux ou plusieurs Partenaires sont la propriété commune de ces Partenaires, à proportion de leurs Contributions, quel que soit le Partenaire propriétaire du Logiciel de Base dont ces Extensions dérivent.

75. Les Logiciels Nouveaux développés dans le cadre du présent Contrat sont la propriété de la Partie qui les a développés seule. Les Logiciels Nouveaux Communs sont la propriété commune des Partenaires ayant participé à leur obtention, à proportion de leurs Contributions.

Les Parties Copropriétaires prendront toutes dispositions contractuelles (ex : cession de quote-part de copropriété) nécessaires au respect de l'équilibre prévu par le présent article, en respectant la Règle de Proportionnalité.

76. Les Partenaires s'interdisent d'intégrer au Projet des Logiciels Libres/Open Source sans l'accord préalable, écrit et unanime des Partenaires.

77. En outre, les Partenaires s'interdisent d'utiliser des Logiciels Libres/Open Source, dans le cadre de la réalisation de leur Part des Travaux ou de toute autre manière que ce soit dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, si cette utilisation devait porter atteinte aux droits des Partenaires sur les Résultats du Projet.

112. L'utilisation et/ou l'intégration de Logiciels Libres/Open Source dans le cadre du Projet devra faire l'objet d'une décision prise au cours d'une réunion du Comité de Pilotage.

78. Par principe, il est convenu entre les Parties que l'utilisation de logiciels Open Source bénéficiant d'une Licence Open source contaminante est interdite.

8.2 UTILISATION ET EXPLOITATION DES RESULTATS

8.2.1 UTILISATION ET EXPLOITATION DES RESULTATS PAR LE(S) PARTENAIRE(S) (CO)PROPRIETAIRE(S)

79. Le Partenaire propriétaire d'un Résultat Propre l'utilise et/ou l'exploite librement, directement ou indirectement, sous réserve des droits accordés par le Contrat aux autres Partenaires.

80. Les Partenaires Copropriétaires d'un Résultat Conjoint l'exploitent conformément aux termes du contrat de copropriété passé entre eux. Il est entendu que ce contrat de copropriété doit respecter et faire référence à la Règle de proportionnalité et à la Règle du Prix du marché.

81. Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que toute exploitation directe et/ou indirecte par un Partenaire Copropriétaire des Résultats Conjoints impliquera une Rémunération équivalente au Prix du marché au profit des autres Partenaires copropriétaires.

8.2.2 UTILISATION ET EXPLOITATION DES RESULTATS (PROPRES OU CONJOINTS) PAR LES PARTENAIRES NON PROPRIETAIRES

82. Chaque Partenaire propriétaire accorde à chacun des autres Partenaires, une licence d'utilisation de ses Résultats lorsque ces derniers sont Nécessaires au Partenaire qui en fait la demande pour la réalisation de sa Part de Travaux dans le cadre du Projet. Cette licence est non cessible et non exclusive, et est concédée pour la durée du Contrat.

83. Chaque Partenaire accorde en outre à tout Partenaire qui en ferait la demande pendant la durée du Contrat ou au plus tard dans un délai de X mois à compter de la fin du Contrat, une licence d'exploitation de ses Résultats si l'utilisation des Résultats est strictement Nécessaire par le Partenaire licencié des Résultats dont il est propriétaire ou copropriétaire. Cette licence sera non cessible et non exclusive. A défaut de demande formulée pendant le délai mentionné ci-dessus, le(s) Partenaire(s) concédant le droit d'exploitation redevien(en)t libre d'exploiter ou faire exploiter ses(leurs) Résultats, y compris par le biais d'une licence exclusive.

8.2.3 UTILISATION ET EXPLOITATION DES LOGICIELS DERIVES

84. L'utilisation et l'exploitation des Logiciels constituant des Adaptations sont régies par les dispositions applicables aux Connaissances Propres des Partenaires.

85. Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du présent Contrat, l'exploitation industrielle et/ou commerciale d'un logiciel constituant une Extension par la/les Partenaire(s) titulaire(s) des droits sur ladite Extension devra faire l'objet d'un accord préalable du Partenaire titulaire des droits sur le Logiciel de Base duquel est dérivée l'Extension.

86. Les Partenaires concernés préciseront les modalités de cette exploitation dans le cadre d'un accord de valorisation négocié avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale. Les Partenaires s'engagent à ce que l'accord de valorisation respecte la Règle de Proportionnalité et la Règle du Prix du marché.

Article 9. CONFIDENTIALITE

87. Les Partenaires s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations Confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leur sous-traitant amenés à avoir connaissance des Informations Confidentielles.

88.A cet effet, les Partenaires s'engagent à :

- ce que les Informations Confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
- ce que les Informations Confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres Informations Confidentielles ;
- ne pas utiliser les Informations Confidentielles dans un but autre que l'exécution du Projet, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable du(ou des) Partenaire(s) titulaire(s) ;
- ne révéler les Informations Confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution du Projet ;
- ne révéler les Informations Confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution du Projet, et notamment aux sous-traitants, qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, qui auront communication d'Informations Confidentielles, s'engagent à traiter les Informations avec le même degré de confidentialité que celui résultant du présent contrat ;

- signaler le caractère confidentiel des Informations Confidentielles aux membres de leur personnel et à tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, dès la communication de ces Informations ;

- rappeler le caractère confidentiel des Informations Confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des Informations Confidentielles seront communiquées ;

- maintenir les formules de copyright, de confidentialité, d'interdiction de copie, ou toutes autres mentions de propriété ou de confidentialité, figurant sur les différents éléments communiqués, qu'il s'agisse des originaux ou des copies.

89. En outre, les Partenaires s'interdisent :

- toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations Confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du ou des Partenaire(s) titulaire(s) ;

- de déposer en leur seul nom une demande de brevet sur les Informations Confidentielles dont ils ne sont pas titulaires, et plus généralement un titre de propriété industrielle quel qu'il soit ;

- d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations Confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du ou des Partenaire(s) titulaire(s) ;

- de se prévaloir, du fait de la communication des Informations Confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur les Informations Confidentielles.

Les Partenaires reconnaissent et acceptent que les Résultats ne générant pas de droits de propriété intellectuelle ni un savoir-faire secret, quel que soit le Partenaire qui les a créés, auront vocation à être largement diffusés, ne constituant alors pas des Informations Confidentielles.

90. Les Partenaires se portent-fort du respect des présents engagements par toute personne, physique ou morale, à laquelle ils auraient communiqué les Informations Confidentielles.

91. Les Partenaires reconnaissent que toutes les Informations Confidentielles, sans aucune exception, ont un caractère secret au sens donné par l'article 226-13 du Code pénal qui punit de un (1) an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la révélation d'une information à caractère secret.

92. Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux Partenaires pour toute la durée du Contrat et aussi longtemps que ces obligations demeurent en vigueur.

93. À tout moment, le Partenaire titulaire pourra exiger du Partenaire récipiendaire la restitution ou la destruction sans délai de tout ou partie des Informations Confidentielles communiquées.

94. Il en sera de même à la fin du Contrat, ainsi que dans l'hypothèse où un Partenaire renoncerait au Consortium ou en serait exclu.

95. Les présents engagements de confidentialité se substituent aux engagements de confidentialité que les Partenaires auraient pu prendre les uns à l'égard des autres avant la signature du Contrat et qui concernent le Projet.

Article 10. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

96. Les Partenaires conviennent que toute publication ou communication relative au Projet doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle des Partenaires.

97. Sous cette réserve, chaque Partenaire est libre de faire toute publication ou communication qu'il souhaite sur ses Connaissances Propres et sur ses Résultats.

98. Tout projet de publication ou communication d'un Partenaire, concernant tout ou partie du Projet, doit être soumis à l'autorisation préalable du Comité de pilotage.

99. A cette fin, le projet de publication ou communication, ou un résumé de celui-ci, doit être remis aux membres du Comité de pilotage par courriel. A compter de la réception du projet de publication ou communication, le Comité de pilotage a un délai de 15 jours pour se prononcer ; à défaut de réponse dans ce délai, le projet de publication ou communication est considéré comme accepté.

100. Toute communication sur le Projet devra faire référence aux Partenaires du Projet.

101. Les présents engagements s'imposent aux Partenaires pour toute la durée du Contrat et pour une durée de 5 ans après la fin de celui-ci.

Article 11. INTUITU PERSONAE

102. Le Contrat est conclu intuitu personae, en considération de la personne des Partenaires.

103. Aucun Partenaire ne pourra transférer ou céder, en tout ou en partie, ses droits et obligations en vertu du Contrat à un tiers, sans avoir obtenu au préalable une autorisation du Comité de pilotage, celui-ci statuant sur cette question à l'unanimité, le Partenaire intéressé ne prenant pas part au vote.

104. Toutefois, dans l'hypothèse où le transfert ou la cession serait fait dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, l'accord du Comité de pilotage ne pourra pas être refusé de manière déraisonnable. Dans ce cas, seul la concurrence que le nouveau Partenaire pourrait faire à un autre Partenaire sera de nature à justifier un refus de transfert ou cession ou encore pour une cause ne dépendant pas des Partenaires mais d'un autre organisme ou administration, telle qu'un organisme de financement ou une autorité de régulation.

105. A compter du transfert ou de la cession, le nouveau Partenaire sera subrogé dans les droits et obligations du Partenaire cédant.

106.De même il est ici également rappelé que le changement de contrôle est encadré par les dispositions du présent Contrat.

Article 12. RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES

107. Les Partenaires certifient et attestent sur l'honneur embaucher du personnel pour lequel ils respectent l'ensemble des obligations légales et règlementaires mises à leur charge en qualité d'employeur, notamment en ce qui concerne les déclarations préalables à l'embauche, la durée du travail, le respect des dispositions légales en matière de prise de repos et des dispositions relatives aux conditions de travail, à l'hygiène et à la sécurité.

108. En conséquence, chaque Partenaire garantit les autres Partenaires contre toute action émanant d'un tiers et/ou d'une administration du fait du non-respect des obligations ci-dessus énoncées.

Article 13. RESILIATION

109. Sans préjudice des dispositions du présent Contrat en matière de retrait ou d'exclusion d'un Partenaire, le Contrat pourra être résilié dans son ensemble, pour quelle que cause que ce soit, sur décision du Comité de pilotage prise à la majorité qualifiée.

110. En cas de manquement par l'un des Partenaires à ses obligations au titre du présent Contrat non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause et visant la présente clause résolutoire, les autres Partenaires pourront prononcer de plein droit dans le cadre du Comité de pilotage la résiliation du Contrat sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquelles ils pourraient prétendre en vertu des présentes.

Article 14. DISPOSITIONS GENERALES

14.1 INTEGRALITE

111.Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des Partenaires.

14.2 NULLITE

112. Si une ou plusieurs stipulations du Contrat venaient à être tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

14.3 TITRES

113. En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les clauses prévaudront.

14.4 SINCERITE

114. Les Partenaires déclarent sincères les présents engagements.
115. À ce titre, ils déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement des autres Partenaires.

14.5 INDEPENDANCE DES PARTENAIRES

116. Chaque Partenaire est indépendant et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Chaque Partenaire s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte d'un autre et demeure en outre intégralement responsable de son personnel, ses prestations, ses produits et services.

14.6 NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

117.Les Partenaires s'engagent à ne pas débaucher ou embaucher le personnel d'un autre Partenaire pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de deux ans à compter de la fin de celui-ci, sauf accord expresse du Partenaire concerné.

14.7 EXECUTION LOYALE

118. Les Partenaires s'engagent à exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

14.8 TOLERANCE

119.Les Partenaires conviennent réciproquement que le fait pour l'un d'entre eux de tolérer une situation n'aurait pas pour effet d'accorder aux autres des droits acquis. Une telle tolérance ne pourrait être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

14.9 LOI APPLICABLE

120. Le présent contrat est régi par la loi française. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

14.10 REGLEMENT DES DIFFERENDS

121. Les Partenaires se comporteront de manière à résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat, notamment par le biais du Comité de Pilotage.

122. En cas de désaccord persistant au-delà d'un délai de 6 mois à compter de sa survenance, le litige sera réglé en dernier ressort par les juridictions françaises compétentes.

14.11 DOMICILIATION

123. Les Partenaires élisent domicile au lieu de leur siège social.

14.12 NOTIFICATION

124.Toutes les notifications pour être valides, devront être effectuées à l'adresse de domiciliation.

SIGNATURE

Pour Université de Strasbourg

Nom Frédérique BERROD

Qualité Présidente

Date

Signature

Pour Association des Guides d'Alsace

Nom Juliette BOSSERT-MEYER

Qualité Présidente

Date

Signature

Pour Office Eurométropolitain de tourisme, des loisirs et des congrès de Strasbourg

Nom Joël Steffen

Qualité Président

Date

Signature

Pour Agence Inspire Metz - Office de Tourisme

Nom Cédric GOUTH

Qualité Président

Date

Signature

	Pour Alsace Destination Tourisme	Pour Agence régionale du Tourisme Grand Est
Nom	Nathalie KALTENBACH	Catherine Gouttefarde
Qualité	Présidente	Directrice
Date		
Signature		

UE	Cours	Volume horaire CM	Volume horaire TD	raire EC + inter	Crédits ECTS	MECC	Contenu essentiel	esponsabilité
UE1 - Histoire de l'art	Histoire de l'art mediéval	12	12	30		écrit 2h (CC)		Faculté des Sciences historiques
UE1 - Histoire de l'art	Histoire de l'art moderne	12	12	30	6	écrit 2h (CC)		Faculté des Sciences historiques
UE1 - Histoire de l'art	Histoire de l'art contemporain	12	12	30		écrit 2h (CC)		Faculté des Sciences historiques
UE2 - Méthodologie de la médiation orale et techniques de guidage (LGE)	Prise de parole en public, storytelling et inclusion		24	24		Présentation orale (CC)		Faculté des Langues
UE2 - Méthodologie de la médiation orale et techniques de guidage (LGE)	Conception du discours de visite guidée		12	12	3	Note de participation (CC)		Faculté des Langues
UE2 - Méthodologie de la médiation orale et techniques de guidage (LGE)	Atelier de simulation de guidage en français		12	12		Présentation orale (CC)		Faculté des Langues
UE3 - Oeuvres, institutions, patrimoines	Connaissances des institutions culturelles	12		18		QCM en ligne (CC)		Faculté des Arts
UE3 - Oeuvres, institutions, patrimoines	Autour des œuvres : techniques de médiation		24	24	3	Présentation orale (CC)		Faculté des Arts
UE3 - Oeuvres, institutions, patrimoines	Géographie, paysages, patrimoine naturel et tourisme durable	12	6	24		écrit 1h (CC)		Faculté des Sciences historiques
UE4 - Langues et cultures appliquées au guidage (LGE)	Histoire culturelle du Rhin supérieur	12		18		écrit 1h (CC)		Faculté des Langues
UE4 - Langues et cultures appliquées au guidage ((LGE)	Techniques de guidage (allemand ou anglais au choix)		24	48	3	2 présentations orales (CC)		Faculté des Langues
UE5 - Connaissance et gestion de l'activité professionnelle (HIST + pros)	Droit et réglementation du métier de guide-conférencier		6	6		test écrit 30min (CC)		Faculté des Sciences historiques
UE5 - Connaissance et gestion de l'activité professionnelle (HIST + pros)	Gestion et marketing de l'activité de guidage		6	6	3	test écrit 30min (CC)		Faculté des Sciences historiques
UE5 - Projet tutoré ou apprentissage	Conception de visite guidée ou apprentissage		120	20	12	dossier + oral (CC)		Faculté des Sciences historiques
Total heures étudiants (sans ligne 15)		72	150	302	30			

UE1 - Histoire de l'art	Histoire de l'art médiéval	12	12	30		écrit 2h (CC)		Faculté des Sciences historiques
UE1 - Histoire de l'art	Histoire de l'art moderne	12	12	30	6	écrit 2h (CC)		Faculté des Sciences historiques
UE1 - Histoire de l'art	Histoire de l'art contemporain	12	12	30		écrit 2h (CC)		Faculté des Sciences historiques
UE2 - Méthodologie de la médiation orale et techniques de guidage (LGE)	Prise de parole en public et storytelling		24	24		Présentation orale (CC)		Faculté des Langues
UE2 - Méthodologie de la médiation orale et techniques de guidage (LGE)	Conception du discours de visite guidée		12	12	3	Note de participation (CC)		Faculté des Langues
UE2 - Méthodologie de la médiation orale et techniques de guidage (LGE)	Atelier de simulation de guidage en français		12	12		Présentation orale (CC)		Faculté des Langues
UE3 - Oeuvres, institutions, patrimoines	Arts et traditions populaires	12		18		écrit 1h (CC)		Faculté des Sciences historiques
UE3 - Oeuvres, institutions, patrimoines	Autour des œuvres : techniques de médiation		24	24	6	Présentation orale (CC)		Faculté des Arts
UE3 - Oeuvres, institutions, patrimoines	Géographie, paysages, patrimoine naturel et tourisme durable	12		18		écrit 1h (CC)		Faculté des Sciences historiques
UE4 - Langues et cultures appliquées au guidage (LGE)	Techniques de guidage (en allemand ou en anglais au choix)		24	48	3	Présentation orale (CC)		Faculté des Langues
UE4 - Langues et cultures appliquées au guidage (anglais, allemand) (LGE)	Littérature et civilisation en Alsace (LGE)	12		18		écrit 1h (CC)		Faculté des Langues
UE5 - Voyage d'étude	Conception, organisation et guidage		8	40	6	Présentation orale (CC)		Faculté des Sciences historiques
UE5 - Stage professionnel ou apprentissage	Stage professionnel (12 semaines) ou apprentissage		420	20	6	dossier (CC)	Mise en situation professionnelle dans un musée, OT, association, collectivité, agence. Rapport + soutenance.	Faculté des Sciences historiques
Total heures étudiants (sans ligne 31)		72	140	324	30			

	Total heures étudiants S1 + S2	434		626
	Total heures Faculté Arts			66

Total heures Faculté Sciences Historiques			332
Total heures Faculté Langues			228

Total heures	626

Actualisé le 05/10/2021

Ouverture

Autofinancement du diplôme

Université de Strasbourg

Intitulé diplôme

Saisir dans les cases vertes uniquement

	Effectifs prévisionnels en IA apprentissage	Effectifs prévisionnels en IA total	Volume horaire convention	Volume horaire HETD total	NPEC
Calculs	15	15	402	606	6 692,00 €

Recettes					95 880 €
Coût convention (NPEC ou forfait)	6392				95 880 €
Dépenses					89 476 €
Dépenses d'enseignement					42 135 €
	Nombre HeTD		*Coût moyens horaire €/HeTD*	*Coût total*	
Heures enseignement (COF)	*606*		*53,00 €*	*32118*	32 118 €
Heures référentiel suivi alternance	*165,0*		*53,00 €*	*8 745,00 €*	8 745 €
Heures référentiel responsabilitédu diplôme(si mixité du public -> prorata)	*24,0*		*53,00 €*	*1 272,00 €*	1 272 €
Dépenses de fonctionnement					5 500 €
Restauration et hébergement					*1 000 €*
Transport					*3 000 €*
Publicité					*800 €*
Dépenses diverses					*700 €*
Dépenses administratives					22 665 €
si recrutement d'un personnel sur fond de l'apprentissage					*22 665*
Participation aux frais de l'établissement					*19 176 €*
	% voté par le CA dans le cadre du budget 2021				
Coûts indirects (% des recettes)	*20%*				19 176 €

Résultat	**6 404 €**